



ARRÊTÉS DU MAIRE

3^{ème} trimestre 2024



MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/05/2024	
Demande affichée en mairie le : 30/05/2024	
Par :	Monsieur GZARA Abderrahmane
Demeurant à :	783 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	783 Chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CC 39
Nature des Travaux :	Modification de la piscine, de l'aspect extérieur de la maison d'habitation, transformation de la terrasse couverte en pièce de vie, construction de deux abris de jardin non clos

N° PC 011 429 10 D0077 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-039

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire Modificatif présentée le 30/05/2024 par Monsieur GZARA Abderrahmane, Et Madame ABIR épouse GZARA Zohra,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions et de l'implantation de la piscine, de l'aspect extérieur de la maison d'habitation, du nombre et des dimensions des menuiseries en façade, la transformation de la terrasse couverte en pièce de vie, et la construction de deux abris de jardin non clos ;
- Sur un terrain situé 783 Chemin de la Cassagne ;
- Pour une surface de plancher créée de 29,44 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb, 1AUb, et A),

VU le permis de construire initial accordé le 03/08/2010,

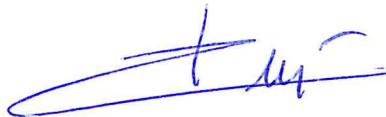
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au permis initial restent applicables.

VILLEMOSTAUSSOU, le 4 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/06/2024	
Demande affichée en mairie le : 28/06/2024	
Par :	Monsieur FARCOT Jérôme
Demeurant à :	12 rue du Thou 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	12 rue du Thou 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CH 238
Nature des Travaux :	installation d'une pergola bioclimatique sur terrasse existante

N° PC 011 429 24 D0020

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 040

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/06/2024 par Monsieur FARCOT Jérôme,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'une pergola bioclimatique sur terrasse existante ;
- Sur un terrain situé 12 rue du Thou ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

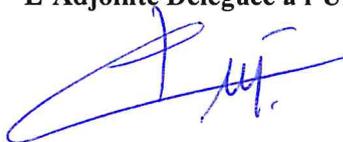
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 8 juillet 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



ARRÊTÉS DU MAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2024-07-08

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2024 et complétée le 29/04/2024	
Demande affichée en mairie le : 06/03/2024	
Par :	MARCOU HABITAT
Demeurant à :	4 Boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 359
Nature des Travaux :	Construction de 4 logements locatifs sociaux en bande avec garages

N° PC 011 429 24 D0006

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-041

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 01/03/2024 par la SCP HLM MARCOU HABITAT, représentée par Monsieur BELTRAN Miguel ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction de 4 logements locatifs sociaux en bande avec garages ;
- Sur un terrain situé rue des Jasmins, lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 ;
- Pour une surface de plancher créée de 300 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 19 D0001 autorisé le 11/02/2020,

VU l'arrêté municipal N° 2020-197 portant alignement en date du 30/11/2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU les pièces complémentaires en date du 29/04/2024,

VU l'avis favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 31/05/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment et que le niveau des planchers des locaux annexes ou techniques soit situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction de 4 logements locatifs sociaux en bande avec garages ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, les garages sont surélevés de plus de 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel mais que les locaux habités sont surélevés de 0,60 mètres par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement, qui dispose que le rang d'agglomération des clôtures sera réalisé avec un enduit finition gratté fin de teinte blanc RAL G20 ;

Considérant que suivant la notice jointe au dossier, le rang d'agglomération des clôtures et des encadrements sera réalisé avec un enduit gratté fin de teinte beige orange RAL O30 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 suivants :

Article 2 : Le niveau des planchers des locaux habités sera situé au moins + 0,70 mètres par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Article 3 : La partie maçonnée des clôtures sera réalisée avec un enduit finition gratté fin de teinte blanc RAL G20.

VILLEMUSTAUSOU, le 12 JUL. 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N° DP 011 429 24 D0086

Demande déposée le 02/07/2024	
Demande affichée en mairie le : 02/07/2024	
Par :	Madame TER-GRIGORYAN Nune
Demeurant à :	33 pont de Lachaux 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	33 pont de Lachaux 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 BK 9 – BK 10
Nature des Travaux :	construction d'une piscine semi-enterrée

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024-042

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 02/07/2024 par Madame TER-GRIGORYAN Nune,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine semi-enterrée ;
- Sur un terrain situé 33 pont de Lachaux ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones Nh et Ni),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 12/07/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri3, les affouillements pour la construction d'une piscine sont autorisés, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri3 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'une piscine semi-enterrée ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est calée au-dessus du niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

ARRÊTÉS DU MAIRE
2024
520-1203

VILLEMUSTAUSOU, le 16 juillet 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/06/2024	
Demande affichée en mairie le : 05/06/2024	
Par :	Monsieur TARTAS Yann
Demeurant à :	1 rue des Martres 11000 CARCASSONNE (anciennement MONTLEGUN)
Sur un terrain sis à :	1 rue des Jasmins Lotissement « Les Jasmins » - Lot 1 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AY 343
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec clôtures

N° PC 011 429 24 D0017

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024-043

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/06/2024 par Monsieur TARTAS Yann et Madame MARTINEZ Anthea,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec clôtures ;
- Sur un terrain situé 1 rue des Jasmins, Lotissement « Les Jasmins » - Lot 1 ;
- Pour une surface de plancher créée de 87,19 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 19 D0001 autorisé le 11/02/2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU l'avis Favorable du Service SCRISC de la DDTM de l'Aude en date du 01/07/2024,

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement, qui dispose que les portails seront constitués de panneaux pleins à rainures horizontales de teinte identique à celle choisie pour les menuiseries ;

Considérant que suivant la notice descriptive jointe au dossier, la teinte du portail d'accès sera identique à celle choisie pour les menuiseries, mais qu'aucune pièce ne précise l'aspect du portail ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 :

Article 2 : Le portail d'accès sera constitué de panneaux pleins à rainures horizontales ;

VILLEMUSTAUSOU, le 30 juillet 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2024	
Demande affichée en mairie le : 20/06/2024	
Par :	Monsieur RAYMOND Baptiste
Demeurant à :	138 chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	138 chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 AB 260
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec clôtures

N° PC 011 429 24 D0018

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 044

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 18/06/2024 par Monsieur RAYMOND Baptiste,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec clôtures ;
- Sur un terrain situé 138 chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 90 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis défavorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 18/07/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation avec clôtures, sur la parcelle cadastrée AB 260, et qu'il est situé en zone d'aléa hydrogéomorphologique (Ri4), d'aléa modéré (Ri2) et d'aléa fort (Ri1) du PPRi bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant qu'en zone d'aléa fort (Ri1), les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, l'habitation projetée est implantée en partie en zone Ri1 ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré (Ri2) et d'aléa hydrogéomorphologique (Ri4), les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment (en zone Ri2) et au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment (en zone Ri4) ;

Considérant qu'une partie de l'habitation projetée est implantée en zone Ri2 et Ri4, et que le plancher de la construction n'est pas surélevé ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**.

VILLEMOUSTAUSOU, le 31 juillet 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2024	
Demande affichée en mairie le : 19/06/2024	
Par :	Madame PODEUR Myriam
Demeurant à :	738 avenue du Minervois 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	738 avenue du Minervois 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 AB 277
Nature des Travaux :	fermeture de la cuisine d'été et construction d'une pergola attenante

N° PC 011 429 24 D0019

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024-045

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 18/06/2024 par Madame PODEUR Myriam,

VU l'objet de la demande :

- Pour la fermeture de la cuisine d'été et la construction d'une pergola attenante ;
- Sur un terrain situé 738 avenue du Minervois ;
- Pour une surface de plancher créée de 41 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCbi),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du Service SCRISC de la DDTM de l'Aude en date du 02/08/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste pour partie en la fermeture de la cuisine d'été, sur la parcelle cadastrée AB 277, et qu'il est implanté en zone d'aléa modéré (Ri2) du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré (Ri2), les aménagements sont autorisés sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins 0.20 mètres au-dessus du niveau de la crue de référence ;

Considérant que la hauteur de submersion maximale en zone Ri2 est de 0.50 mètres, et que le plancher de l'habitation est situé 0.80 mètres au-dessus du terrain naturel, soit au moins 0.30 mètres au-dessus du niveau de la crue, la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le - 2 AOUT 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 24 D0019

Demande déposée le 01/08/2024	
Demande affichée en mairie le : 01/08/2024	
Par :	Monsieur GADIOU ANTOINE
Demeurant à :	347 Avenue du Minervoies 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	347 Avenue du Minervoies 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 AY 66
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° DP 011 429 24 D0096

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024 - 046

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 01/08/2024 par Monsieur GADIOU ANTOINE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 347 Avenue du Minervoies ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, les affouillements pour la construction d'une piscine sont autorisés, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'une piscine ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est calée au-dessus du niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : **Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 août 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/06/2024 et complétée le 05/07/2024	
Demande affichée en mairie le : 05/06/2024	
Par :	Monsieur AKAROUM JAHOUH Ayoub
Demeurant à :	2 rue Denis Diderot 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 AB 328
Nature des Travaux :	construction d'une maison d'habitation avec garage, poolhouse, piscine et clôtures

N° PC 011 429 24 D0016

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-047

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 04/06/2024 par Monsieur AKAROUM JAHOUH Ayoub,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec garage, poolhouse, piscine et clôtures ;
- Sur un terrain situé Chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 108,37 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU la déclaration préalable valant division n° 011 429 23 D0118 accordée le 10/01/2024,

VU les pièces complémentaires fournies le 05/07/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 et Ri-ruis du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'une maison d'habitation avec garage, poolhouse, piscine et clôtures ;

Considérant qu'en zone Ri-ruis, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins + 0,20 mètre par rapport à la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation, qu'elle est implantée en zone Ri-ruis, et que suivant le plan de coupe joint au dossier, le plancher de la construction est surélevé de 0,20 mètre par rapport à la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant qu'en zone Ri-ruis et Ri2, les locaux annexes et ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins + 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage et d'un poolhouse, que ces constructions sont situées en zone Ri-ruis et Ri2, et que le plan de coupe joint au dossier ne permet pas de vérifier si la prescription susvisée est respectée ;

Considérant qu'en zone Ri2, les affouillements pour la construction d'une piscine sont autorisés, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine, qu'elle est implantée en zone Ri2, et que suivant les pièces jointes au dossier, elle est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

Considérant qu'en zone inondable, les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de clôtures, qu'elles seront constituées d'un mur plein d'1,80 mètre de hauteur, et que ce type de clôture ne respecte pas la transparence hydraulique ;

Considérant l'article 4-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain) ;

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit que les eaux pluviales seront dirigées vers le fossé existant et que l'accès à la parcelle BA 328 depuis la voie publique nécessite la création d'un passage sur le fossé existant ;

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 30% des surfaces couvertes, mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit des toitures-terrasses pour une surface supérieure à 30% des surfaces couvertes, mais que la demande résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants :

Article 2 : Les plancher du garage et du poolhouse seront situés au moins + 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Article 3 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place ;

Article 4 : Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes. Un mur bahut éventuel de 0,20 mètre, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées est autorisé ;

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre en charge les travaux de busage du fossé et respecter les indications suivantes : le diamètre de la canalisation sera de 400 mm avec tête de buse aux extrémités.

VILLEMUSTAUSOU, le 19 août 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° DP 011 429 24 D0100

Demande déposée le 19/08/2024	
Demande affichée en mairie le : 19/08/2024	
Par :	Madame GARCIA Aline
Demeurant à :	270 avenue du Général de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	18 bis Boulevard de la république 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AV 320
Nature des Travaux :	Installation d'un climatiseur en façade

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 048

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 19/08/2024 par Madame GARCIA Aline,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un climatiseur en façade ;
- Sur un terrain situé 18 bis boulevard de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article 11-UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs en façade donnant sur voie doivent être intégrés dans le volume bâti, ne pas être apposés en saillie sur les façades et être protégés par une grille de même couleur que la façade, mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet est situé en zone UA, qu'il porte sur l'installation d'un climatiseur sur la façade donnant sur la voie publique, et que celui-ci n'est pas intégré dans le volume bâti et est apposé en saillie sur la façade, mais qu'il est couvert par un cache de même couleur que la façade et que son implantation et son aspect respectent l'harmonie du village ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 26 août 2024

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
DEMOLITION PARTIELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/07/2024	
Demande affichée en mairie le : 31/07/2024	
Par :	Madame PESQUE Anaïs
Demeurant à :	185 avenue des Cévennes 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	185 avenue des Cévennes 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 CA 97
Nature des Travaux :	Remplacement des menuiseries, agrandissement de deux ouvertures, ravalement des façades et démolition du sas d'entrée

N° PC 011 429 24 D0021

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024-049

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/07/2024 par Madame PESQUE Anaïs,

VU l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des menuiseries, l'agrandissement de deux ouvertures, le ravalement des façades et la démolition du sas d'entrée ;
- Sur un terrain situé 185 avenue des Cévennes ;
- Pour une surface de plancher supprimée de 4 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 06/08/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet porte notamment sur la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre sur la façade Nord de l'habitation, et que cette façade est située en zone d'aléa modéré Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant qu'en zone Ri2, l'agrandissement d'ouvertures sur un mur extérieur de construction est autorisé sous réserve que des mesures soient prises afin que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : batardeau (barrière anti-inondation amovible), porte étanche) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de système de protection ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition partielle est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 :

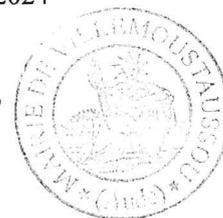
Article 2 : La porte-fenêtre créée devra être équipée d'un système de protection suffisant, de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou porte étanche.

VILLEMUSTAUSOU, le 27 août 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/08/2024

N° PC 011 429 23 D0010 M01

Demande affichée en mairie le : 06/08/2024

Par :	Monsieur DOMENECH Nicolas
Demeurant à :	AI 544 Impasse de la rompude 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER
Sur un terrain sis à :	342 chemin des Vendanges 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 BB 149
Nature des Travaux :	Modification de l'architecture et des dimensions de la maison, des dimensions de la piscine, de la clôture, remplacement du portail et installation d'un portillon

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-050

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/08/2024 par Monsieur DOMENECH Nicolas,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'architecture et des dimensions de la maison, des dimensions de la piscine, de la clôture, le remplacement du portail et l'installation d'un portillon ;
- Sur un terrain situé 342 chemin des Vendanges ;
- Pour une surface de plancher créée de 154,91 m² non modifiée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial n° PC 011 429 23 D0010 accordé le 30/05/2023,

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui dispose que les clôtures sur voies publiques seront réalisées au choix, par un mur bahut d'une hauteur n'excédant pas 1 m surmonté d'un élément ajouré et dont la hauteur totale n'excédera pas 2 m, ou, par un mur plein revêtu d'un enduit n'excédant pas une hauteur de 1.80 m ;

Considérant que le projet se situe en zone UCb, qu'il prévoit que la clôture donnant sur la voie publique sera constituée d'un mur plein n'excédant pas une hauteur de 1.80 m, mais qu'il n'est pas précisé si elle sera revêtue d'un enduit ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 suivant :

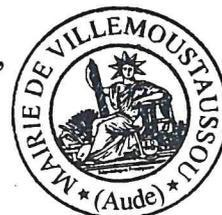
Article 2 : Le mur de clôture sera revêtu d'un enduit.

VILLEMUSTAUSOU, le 3 septembre 2024

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/08/2024	
Demande affichée en mairie le : 20/08/2024	
Par :	Madame ROZAIN Véronique
Demeurant à :	31 rue des Aulnes 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	31 rue des Aulnes 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BA 169
Nature des Travaux :	Installation d'un climatiseur en façade

N° DP 011 429 24 D0101

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-051

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 19/08/2024 par Madame ROZAIN Véronique,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un climatiseur en façade ;
- Sur un terrain situé 31 rue des Aulnes ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUg),

Considérant l'article 11-2AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade, mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les projets respectant l'harmonie du village ;

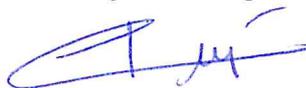
Considérant que le projet est situé en zone 2AUg, qu'il porte sur l'installation d'un climatiseur sur la façade Ouest de la construction, et que celui-ci n'est pas protégé par une grille, mais que du fait de son implantation au sol sur la cour intérieure, ce projet respecte l'harmonie du village ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition**.

VILLEMUSTAUSOU, le 6 septembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/08/2024	
Demande affichée en mairie le : 12/08/2024	
Par :	Madame GARCIA Aline
Demeurant à :	270 avenue du Général de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	270 avenue du Général de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BD 9
Nature des Travaux :	transformation du garage en cuisine et de l'abri de jardin en arrière-cuisine et modification des ouvertures

N° DP 011 429 24 D0098

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-052

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 12/08/2024 par Madame GARCIA Aline,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la transformation du garage en cuisine et de l'abri de jardin en arrière-cuisine, et la modification des ouvertures ;
- Sur un terrain situé 270 avenue du Général de Gaulle ;
- Pour une surface de plancher créée de 22 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 28/08/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant qu'en zone Ri2, les aménagements sont autorisés sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins 0.20 m au-dessus du niveau de la crue de référence et que, par dérogation, exception faite des locaux de sommeil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (batardeau, porte étanche) ;

Considérant que le projet porte sur la transformation du garage en cuisine et de l'abri de jardin en arrière-cuisine, la transformation d'une porte de garage en fenêtre et la création d'une porte, et qu'il est situé en zone d'aléa modéré Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant que le niveau de la crue de référence est de 110.20 m NGF, le plancher des bâtiments concernés doit être surélevé de 0.50 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le plancher du garage et de l'abri de jardin sont situés respectivement à 15.5 cm et 20 cm du sol existant, et que le projet ne prévoit pas de système de protection ;

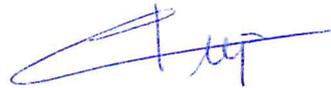
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 :**

Article 2 : Les planchers du garage et de l'abri de jardin doivent être calés au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel, à moins d'équiper la porte créée d'un système de protection suffisant, de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) ou porte étanche.

VILLEMUSTAUSOU, le 6 septembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/04/2024

N° DP 011 429 24 D0045

Par : **SASU EDF ENR**

Demeurant à : **360 rue Louis de Broglie**
13290 AIX EN PROVENCE

Pour : **Retrait de décision : Installation d'un**
générateur photovoltaïque sur toiture

Sur un terrain sis à : **516 chemin de la Cassagne**
429 CE 196

Surface du terrain : **1156**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-053

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable accordée tacitement le 08/05/2024,

VU la demande d'annulation en date du 03/09/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

VILLEMOSTAUSSOU, le 6 septembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 28/07/2024 et complétée le 13/08/2024 et le 10/09/2024

N° DP 011 429 24 D0093

Demande affichée en mairie le : 29/07/2024

Par :	Monsieur BABY Sebastien
Demeurant à :	401 avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	401 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 CH 71
Nature des Travaux :	Edification d'une clôture et d'un portail, suppression d'une partie du mur de clôture et de l'escalier à l'entrée

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 054

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 28/07/2024 par Monsieur BABY Sebastien,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'une clôture et d'un portail, et la suppression d'une partie du mur de clôture et de l'escalier à l'entrée ;
- Sur un terrain situé 401 Avenue de la Montagne Noire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet porte notamment sur l'édification d'une clôture, et qu'elle est implantée en zone Ri1 du PPRi ;

Considérant qu'en zone Ri1, les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau) ;

Considérant que le projet prévoit que la clôture sera constituée d'un rang d'agglomération de 20 cm équipé de barbacanes, et surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur de 160 cm, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet porte notamment sur l'installation d'un portail coulissant sur l'alignement existant, et qu'il n'est pas précisé s'il coulissera sur la voie publique ou derrière la clôture (côté jardin) ;

Considérant que l'installation d'un portail coulissant sur la voie publique peut occasionner un risque pour la sécurité des piétons ;

ARRETE

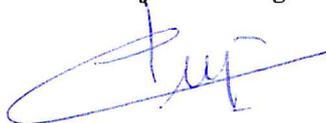
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Le portail devra coulisser derrière la clôture, côté jardin, afin de ne pas empiéter sur le domaine public.

VILLEMOSTAUSSOU, le 16 septembre 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/08/2024	
Demande affichée en mairie le : 26/08/2024	
Par :	Monsieur MEYER Jean-Christophe
Demeurant à :	553 chemin des Plos 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	553 chemin des Plos 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BB 229
Nature des Travaux :	Construction d'un carport

N° DP 011 429 24 D0103

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-055

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 23/08/2024 par Monsieur MEYER Jean-Christophe,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un carport ;
- Sur un terrain situé 553 chemin des Plos ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant l'article 6-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'à l'exception des piscines et de leurs locaux techniques, auvents, vérandas et appentis, les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement ;

Considérant que le projet se situe en zone UCb du P.L.U., qu'il consiste en la construction d'un carport, et qu'il est implanté à une distance de l'alignement inférieure à 5 mètres ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction sera implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement.

VILLEMOSTAUSSOU, le 19 septembre 2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/09/2024

Demande affichée le : 24/09/2024

N° PD 011 429 24 D0002

Par :	MAIRIE DE VILLEMOSTAUSSOU
Demeurant à :	55 Boulevard de la République 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Pour :	Démolition partielle (démolition de la remise)
Sur un terrain sis à :	11 Boulevard de la Mairie 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Cadastré :	429 AW 43

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-056

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

VU la demande de permis de démolir susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE**.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.424-9 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification au demandeur du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

VILLEMOSTAUSSOU, le 26 septembre 2024

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C. Urb)

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Demande déposée le 02/09/2024		N° DP 011 429 24 D0105
Demande affichée en mairie le : 02/09/2024		
Par :	Monsieur TREMLET Jérôme	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2024 - 057
Demeurant à :	58 chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU	
Sur un terrain sis à :	58 chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BA 23	
Nature des Travaux :	division en vue de construire une maison d'habitation et création d'un accès au lot déjà bâti	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 02/09/2024 par Monsieur TREMLET Jérôme,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division de la parcelle en vue de construire une maison d'habitation et la création d'un accès au lot déjà bâti ;
- Sur un terrain situé 58 chemin du Bois ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones N et UCb),

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU le Certificat d'Urbanisme Opérationnel n° 011 429 24 D0029, opposable depuis le 29/05/2024,

VU l'avis favorable avec réserves du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 13/09/2024 ;

Considérant que la demande porte sur la division de la parcelle BA 23 en vue de construire une maison d'habitation sur le lot non bâti, et la création d'un nouvel accès permettant de desservir le lot déjà bâti ;

Considérant les articles N-1 et N-2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui disposent qu'en zone N, ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions à usage d'équipement collectif, l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales, certains abris de jardins, ainsi que les piscines et leur local technique ;

Considérant que la parcelle BA 23 est située en partie en zone N, et que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation sur le lot non bâti, l'opération projetée ne correspond à aucune des opérations autorisées dans cette zone ;

Considérant l'article UC-6 du P.L.U., qui dispose qu'en bordure de la R.D. n°118 et hors des limites de l'agglomération, les constructions seront implantées à une distance de l'axe au moins égale à 25 m pour les bâtiments autre que l'habitation et 35 m pour les bâtiments d'habitation ;

Considérant que le projet porte sur la division en vue de la construction d'une maison d'habitation et que la parcelle objet de la division est située en bordure de la R.D. n°118 et hors des limites de l'agglomération ;

Considérant le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant qu'en zone Ri3 du PPRi, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites, et qu'en zone Ri2 et Ri-ruis du PPRi, elles sont autorisées sous certaines conditions ; Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risques-Inondation/PPRi-approuves/VILLEMUSTAUSOU> ;

Considérant que le projet prévoit la division de la parcelle BA 23 en vue de construire une maison d'habitation sur le lot non bâti, et que, suivant la carte du zonage du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, le lot à bâtir est impacté par l'aléa indifférencié (Ri3) et l'aléa faible (Ri-ruis) en zone N du P.L.U, et par l'aléa modéré (Ri2) et l'aléa faible (Ri-ruis) en zone UCb du P.L.U ;

Considérant l'article UC-3 du P.L.U., qui dispose que toute opération doit comporter un accès (automobile) sur la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil ;

Considérant que le projet prévoit que l'accès existant sera utilisé pour desservir le lot à bâtir et qu'il s'effectue via la parcelle cadastrée BB 46 ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la demande porte également sur la création d'un accès au Nord-Ouest de la parcelle BA 23 permettant de desservir le lot déjà bâti, et que le positionnement de cet accès n'est pas précis ;

Considérant l'article UC-4, du P.L.U., qui dispose que toute opération doit être raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, à la ligne de distribution d'énergie électrique et aux branchements téléphoniques ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la R.D. n°118, et que les pièces du dossier n'indiquent pas les modalités de raccordement aux différents réseaux ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants ;**

Article 2 : La maison d'habitation devra être implantée uniquement en zone UCb, et à une distance au moins égale à 35 mètres de l'axe de la R.D. n°118 ;

Article 3 : Sur le lot à bâtir, une servitude de passage devra être établie pour l'accès.
Chaque lot issu de la division devra être raccordé aux différents réseaux depuis la voie communale et fera, si nécessaire, l'objet d'une servitude de passage pour les réseaux.
Les travaux d'aménagement du chemin du Bois viennent d'être finalisés. Dans le cadre des raccordements aux différents réseaux, aucune tranchée sur le chemin ne sera autorisée pour une durée de 3 ans à compter du 25/06/2024, date de réception des travaux ;

Article 4 : L'accès au lot déjà bâti devra être réalisé depuis le terrain-plein au croisement de la rue des Aulnes et de la rue des Hêtres. Le pétitionnaire devra consulter les services techniques de la Commune afin de définir précisément l'emplacement de l'accès. Les travaux d'aménagement de l'accès seront à la charge du pétitionnaire et feront l'objet d'une permission de voirie ;

Article 5 : En zone Ri2, le niveau des planchers des constructions à usage d'habitation constitutifs de surface de plancher devra être situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment. En zone Ri-ruis, il devra être situé au moins + 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment. Pour les deux zones, les locaux non constitutifs de surface de plancher devront être situés au moins + 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 30 septembre 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation

pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

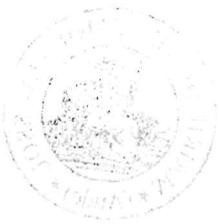
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/09/2024

Demande affichée en mairie le : 20/09/2024

N° PC 011 429 24 D0014 M01

Par :	Monsieur BORONAT Swann
Demeurant à :	59 impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	59 impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CI 75
Nature des Travaux :	Modification de la dimension, de la toiture, et de la hauteur du garage

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 058

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/09/2024 par Monsieur BORONAT Swann,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de la dimension, de la toiture, et de la hauteur du garage ;
- Sur un terrain situé 59 impasse des Framboisiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis de construire initial accordé le 10/06/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 2 octobre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.